

Règlement intérieur de l'ANEPVV



Règlement Intérieur approuvé lors du conseil d'administration du 04 décembre 2025 par :

**HUG Gilles Président, BON Christian Vice-président
BECKER Bertrand Trésorier, CHEVALET Georges Trésorier Adjoint,
FACON Ghislaine Secrétaire Général Adjoint,
ALBERTINI Pierre, BOCCIARELLI Joseph, COUTELIER Gérard.
HAUSS Didier, PORRET Patrick, Alban SCHNITZLER**

**ANEPVV
119, 121 Grande Rue
92310 SÈVRES**

TPH : 01 45 48 51 87

Mail : contact@anepvv.fr / compta@anepvv.fr

Web : www.anepvv.net

TABLE DES MATIÈRES / PAGINATION

Pages

PRÉSENTATION DE CE DOCUMENT	1
TABLES DES MATIÈRES	2 - 4
ACRONYMES	5
1 - GÉNÉRALITÉS SUR L'ANEPVV	6
1.1 - PRÉSENTATION.....	6
1.2- PRÉAMBULE.....	6
1.3 – BUT.....	8
1.4 - PRINCIPE DE SOLIDARITÉ.....	6
1.5 - PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	6
1.6 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT.....	7
1.6.1 - LIENS AVEC LA FFVP.....	7
1.7 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ANEPVV.....	7
1.7.1- ACCIDENTS.....	7
1.7.2 – ENTRETIEN.....	7
1.7.3 - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ANEPVV.....	7
1.7.3.1 - ORGANISATION DES VOTES EN AGO ou AGE.....	7
1.7.3.2 - RÈGLE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	8
1.7.4 - INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
1.7.5 - DOCUMENTS REMIS AUX ADMINISTRATEURS.....	8
2 - ADHÉSIONS, INSCRIPTIONS, COMPTES	9
2.1 – ADHÉSIONS.....	9
2.2 - INSCRIPTION DES MATÉRIELS.....	9
2.3 - COMPTES DES ASSOCIATIONS.....	9
3 - DÉMISSION, RADIATION	10
3.1 – DÉMISSION.....	10
3.1.1 – GÉNÉRALITÉS.....	10
3.1.2 - DÉMISSION TOTALE.....	10
3.1.2.1 - SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CRÉDITEUR.....	10
3.1.2.2 - SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DÉBITEUR.....	10
3.1.3 - DÉMISSION DU COMPTE PRÉVOYANCE.....	10
3.1.3.1 - DÉMISSION IMPLICITE.....	10
3.2 – RADIATIONS.....	10
3.2.1 – GÉNÉRALITÉS.....	10
3.2.2 - RADIATION TOTALE.....	10
3.2.2.1 - SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CRÉDITEUR.....	10
3.2.2.2 - SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DÉBITEUR.....	10
3.2.3 - RADIATION PARTIELLE DU COMPTE PRÉVOYANCE.....	10
3.2.3.1 - SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CRÉDITEUR.....	10
3.2.3.2 - SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DÉBITEUR.....	11
3.2.4 - DATE D'EFFET DE LA RADIATION.....	11
3.3 - NOUVELLE ADHÉSION APRÈS DÉMISSION OU RADIATION.....	11
3.4 - ASSOCIATION REPRENANT L'ACTIVITÉ D'UNE AUTRE ASSOCIATION.....	11
3.5 - ASSOCIATIONS EN DIFFICULTÉ.....	11
4 - INSCRIPTION ACCIDENTS	12
4.1 - INSCRIPTION DES MATÉRIELS.....	12
4.1.1 - PLANEURS PROPRIÉTÉ DES PARTICULIERS.....	12
4.1.2 - CAS PARTICULIER DE LA FFVP ET DES COMPÉTITIONS.....	12
4.1.2.1 - COMPTES FFVP ET PLANEURS DE COMPÉTITION.....	12
4.1.2.2 - COMPTE REMORQUEUR POUR LES COMPÉTITIONS.....	12
4.1.3 - CAS PARTICULIER DE L'ANEG.....	12
4.1.4 - CAS PARTICULIER DES COMITÉS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX.....	12

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

4.2 - CATÉGORIES DE MATÉRIELS INSCRITS.....	13
4.2.1 - CATÉGORIE I (Planeurs anciens et/ou de faible valeur marchande)	13
4.2.2 - CATÉGORIE II (Planeurs anciens école et entraînement)	13
4.2.3 - CATÉGORIE III (Planeurs des pratiquants confirmés)	13
4.2.4 - CATÉGORIE IV (Planeurs de performance et actuellement commercialisés)	13
4.2.5 - CATÉGORIE M. (Planeurs motorisés, motoplaneurs et ULM reconnus FFVP)	13
4.2.6 - CATÉGORIE R (Remorqueurs).....	13
4.2.7 - CATÉGORIE TREUILS	13
4.2.8 - CAS PARTICULIER DES AERONEFS A VOILURE VARIABLE	13
4.3 - COTISATION ACCIDENT	13
4.4 - DATE DE DÉPART DES INSCRIPTIONS	14
4.4.1 - PREMIÈRE INSCRIPTION	14
4.4.2 - INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE	14
4.4.3 - RÉINSCRIPTION DÉBUT d'ANNÉE	14
4.4.4 - MODIFICATION des VALEURS d'INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE	14
4.4.5 - DÉSINSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE.....	14
4.4.6 - RÉINSCRIPTION ANNUELLE.....	14
4.5 - COTISATION DE BASE	14
4.5.1 - LA COTISATION DE BASE : PRINCIPES	14
4.5.2 - LA COTISATION DE BASE CORRIGÉE	15
4.5.2.1 - Exemple 1	15
4.5.2.2 - Exemple 2	15
4.5.3 - LE FONDS DE RÉSERVE	16
4.5.4 - LA COTISATION DE FONCTIONNEMENT	16
4.5.5 - CAS PARTICULIER DU COMPTE REMORQUEUR POUR COMPETITIONS.....	16
4.6 - PAIEMENT DES COTISATIONS.....	16
4.6.1 - GÉNÉRALITÉS.....	16
4.6.1.1 - INSCRIPTION ET PAIEMENT POUR UNE PREMIÈRE INSCRIPTION.....	16
4.6.1.2 - POSSIBILITÉS POUR LES ASSOCIATIONS DÉJÀ MEMBRES.....	16
4.6.2 - IMPUTATION AU COMPTE ACCIDENT	16
4.7 - REMORQUE PLANEUR.....	17
4.8 - PARTICIPATION ACCIDENTS.....	17
4.8.1 - GÉNÉRALITÉS.....	17
4.8.2 - DÉCLARATION ACCIDENT	17
4.8.3 - RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS	17
4.8.3.1 - GÉNÉRALITÉS.....	17
4.8.3.2 - PARTICIPATION MAXIMALE	17
4.8.3.3 - FRANCHISE EN CAS DE PARTICIPATION.....	18
4.8.3.4 - RÉFORME OU DESTRUCTION	18
4.8.3.5 - AVIS DE L'ASSOCIATION SUR LE MONTANT DE LA PARTICIPATION	18
4.8.3.6 - ASSOCIATION FORTEMENT POSITIVE.....	18
4.8.4 - CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR RÉPARATION.....	18
4.8.4.1 - PAIEMENT DE LA PARTICIPATION	18
4.8.5 - PAIEMENT	18
4.8.6 - PRINCIPE POUR LE RÈGLEMENT.....	18
4.8.7 - SORT DES ÉPAVES.....	18
4.8.8 - IMPUTATION MAXIMALE.....	19
4.8.9 - ACOMPTES ET PROVISIONS.....	19
4.9 - PIÈCES D'OCCASION	19
5 - INSCRIPTION PRÉVOYANCE	19
5.1 - GÉNÉRALITÉS.....	19
5.2 - OUVERTURE DU COMPTE PRÉVOYANCE	19
5.2.1 - DATE DE PRISE EN CHARGE PRÉVOYANCE.....	20
5.3 - MATÉRIELS CONCERNÉS.....	20
5.3.1 - GÉNÉRALITÉS.....	20
5.3.2 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'ANEPPV	20
5.4 - COTISATION PRÉVOYANCE	20
5.4.1 - COTISATION DE BASE	20
5.4.1.1 - PRINCIPE	20
5.4.1.2 - LA COTISATION DE BASE CORRIGÉE.....	20
5.4.1.3 - LA COTISATION DE BASE REMORQUEURS	20
5.4.2 - LA COTISATION DE BASE TREUIL	21
5.4.3 - LA COTISATION DE FONCTIONNEMENT CFP.....	21
5.5 - LA RÉSERVE TECHNIQUE REMORQUEUR.....	21

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

5.5.1 - GÉNÉRALITÉS.....	21
5.5.2 - MODALITÉS.....	21
5.6 - PAIEMENT DES COTISATIONS.....	21
5.6.1 - NOUVELLE ASSOCIATION	21
5.6.2 - MODALITÉS de PAIEMENT	21
5.6.3 - IMPUTATION A LA FIN DE L'EXERCICE.....	21
5.7 - INSCRIPTIONS.....	21
5.7.1 - PREMIÈRE INSCRIPTION.....	21
5.7.2 - INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE.....	21
5.7.3 - RÉINSCRIPTION ANNUELLE.....	22
5.8 - PARTICIPATION PRÉVOYANCE	22
5.8.1 - GÉNÉRALITÉS.....	22
5.8.2 - RÉALISATION DES TRAVAUX	22
5.8.3 - VISITE ANNUELLE.....	22
5.8.4 - GROSSES PIÈCES REMORQUEURS	22
5.8.5 - GV CELLULE	22
5.9 - RG MOTEUR REMORQUEURS	22
5.10 - RG MOTEURS PLANEURS MOTORISÉS.....	23
5.11 - GV PLANEURS ET MOTOPLANEURS.....	23
5.11.1 - PAIEMENT DES FACTURES	23
5.11.1.1 - PRISE EN CHARGE TOTALE	23
5.11.1.2 - PRISE EN CHARGE PARTIELLE	23
5.12 - COÛT DES RG MOTEUR.....	23
5.13 - PIÈCES SOCATA / DAHER DE RALLYE	24
5.13.1 - GÉNÉRALITÉS	24
5.13.2 - FONCTIONNEMENT	24
5.13.3 - PIÈCES NEUVES ET D'OCCASION.....	24
5.13.4 - ASSOCIATIONS NON INSCRITES EN PRÉVOYANCE.....	24
6 - AIDES AUX ASSOCIATIONS.....	25
6.1 - GÉNÉRALITÉS.....	25
6.2 - AIDES REMBOURSABLES À COURT ET MOYEN TERME.....	25
6.2.1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	25
6.2.2 - MONTANT TAUX ET FRAIS DES AIDES REMBOURSABLES	25
6.3 - LES AIDES REMBOURSABLES À TRÈS COURT TERME	25
6.4 - LES AIDES REMBOURSABLES À MOYEN TERME.....	25
6.5 - CAS PARTICULIERS.....	26
6.6 - ACTIONS SPÉCIALES	26
7 - BONIFICATIONS, PÉNALITÉS.....	26
7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	26
7.2 - BONIFICATIONS	27
7.3 - MAJORATIONS ET PÉNALITÉS.....	27
8 - DISSOLUTION ANEPVV.....	27
8.1 - GÉNÉRALITÉS.....	27
RÉVISIONS RÉGLEMENTAIRES....	28
ANNEXE.....	29/33

Vous retrouverez en rouge dans le texte les modifications intervenues pour l'édition 2025-2



ACRONYMES

APRS	A pprobation P our R emise en S ervice
ANEG	A éro-club N ational du personnel des industries E lectriques et G azières
ANEPVV	A ssociation N ationale d' E ntraide et de P révoyance du V ol à V oile
AOT	A rrêté d' O ccupation T emporaire
ARAPA	A telier R égional A ssociatif P rovence A érotechnique
CBa	C otisation de B ase A ccident
CBCa	C otisation de B ase C orrigée A ccident
CBCp	C otisation de B ase C orrigée
CBp	C otisation de B ase P révoyance
CDN	C ertificat D e N avigabilité
CEN	C ertificat d' E xamen de N avigabilité
CI	C ertificat d' I mmatriculation
CNVV	C entre N ational de V ol à V oile
CODP	C onvention d' O ccupation du D omaine P ublic
DAHER	S ociété P aul DAHER (nouveau nom de l'ex SOCATA)
DU	D épannage U rgent
ENAC	E cole N ationale de l' A viation C ivile
FdR	F onds de R éserve
FFVP	F édération F rançaise de V ol en P laneur
FGS	F rance G liding S ervices
G-NAV	G roupement pour la N avigabilité des A éronefs du V ol à V oile
GV	G rande V isite
LMA	L icence M aintenance d' A éronefs
LMA	L icence de M écanicien A éronautique
OSAC	O rganisme de la S écurité pour l' A viation C ivile
OSRT	O util de S ystème R èglementaire et T echnique
PE	P rogramme d' E ntretien
PEN	P ersonnel d' E xamen de N avigabilité
RG	R évision G énérale M oteur
RTR	R éserve T echnique R emorqueur
S	S olde du compte C otisation de B ase
SOCATA	S ociété pour la C onstruction d' A vions de T ourisme et d' A ffaire
TCA	T otal de C otisation A ccident
TMG	T ouring M otor G lider (motoplaneur)
TPA	T otal de P articipation A ccident
ULM	U ltra L éger M otorisé
VA	V isite A nnuelle



ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

1 GÉNÉRALITÉS SUR L'ANEPVV

1.1 PRÉSENTATION

Créée officiellement en février 1972, l'Association Nationale d'Entraide et de Prévoyance du Vol à Voile (ANEPVV) est une association loi de 1901.

Date de prise d'activité le 1er mars 1972

La déclaration officielle de création a été actée le 23 mai 1972 en préfecture de Paris.

Numéro d'ordre d'enregistrement 72/1098 en date du 14 septembre 1972.

Son siège à partir du 17 mai 2021 se situe 119, 121 Grande Rue à SÈVRES (92310).

Numéro SIRET 343 471 876 00031

APE 9499Z

L'ANEPVV est indépendante de toute autre organisation.

1.2 PRÉAMBULE

Au-delà du présent règlement intérieur, le conseil d'administration de l'ANEPVV veille par-dessus tout au maintien de l'esprit de solidarité entre les associations vélivoles. C'est pourquoi l'ANEPVV apportera son concours aux associations en difficulté, pour autant que leurs gestions aient été saines. Le conseil d'administration se montrera sévère avec les associations qui ne manifesteraient pas un esprit de solidarité évident avec leurs frères vélivoles en difficulté.

Pour apprécier l'esprit de solidarité d'une association, le conseil d'administration étudiera notamment les apports réalisés par l'association au mouvement vol en planeur français, comme la participation active à la formation de nouveaux pilotes, ou par exemple, au développement de la connaissance du vol en planeur par le grand public (liste non exhaustive).

Bien entendu le conseil d'administration sera sensible aux efforts réalisés par les associations aidées pour redresser leur situation – mise en place d'actions correctives – et pour respecter ce règlement intérieur : déclaration de la totalité du parc, respect des échéances et de leurs engagements. En quelque sorte, les associations aidées contractent des devoirs envers les autres associations et donc envers l'ANEPVV.

1.3 BUT

Le premier but de l'ANEPVV est de venir en aide aux associations adhérentes, pratiquant le vol en planeur, affiliées ou connues de la FFVP, chaque fois qu'elles ont à faire face à des dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement de matériels détériorés ou détruits accidentellement. Le conseil d'administration peut éventuellement apporter son concours dans d'autres circonstances dûment étudiées sur dossier : événement climatique exceptionnel, catastrophe naturelle, procès, pandémie.

1.4 PRINCIPE DE SOLIDARITÉ

Le principe d'une nécessaire solidarité entre les composantes du mouvement vélivole français a présidé à la création de l'ANEPVV. Il serait contraire à ce principe qu'une association affiliée à l'ANEPVV – hors circonstances tout à fait exceptionnelles - exerce un recours à l'encontre d'un de ses membres impliqués dans la destruction d'un matériel appartenant à l'association que ce soit amiable ou judiciaire. Si un tel recours était néanmoins exercé, la participation de l'ANEPVV au titre de la réparation ou du remplacement du matériel concerné serait immédiatement répétable, sans préjudice du droit pour l'ANEPVV de refuser, au terme de l'exercice en cours, la réinscription des matériels de l'association en cause.

Toutefois la présente disposition pourra être écartée après :

- accord conjoint du Président de l'ANEPVV et du Président de la FFVP (ou de leurs délégataires respectifs),
- que les parties aient été dûment entendues, et ce lorsque la destruction du matériel leur paraîtra résulter d'une faute d'une exceptionnelle gravité.

1.5 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le conseil d'administration de l'ANEPVV. Il tient compte de toutes les décisions et modifications adoptées par le conseil d'administration à sa date d'édition.

Le règlement intérieur qui s'applique est celui qui est publié sous forme électronique au format PDF sur le site internet de l'ANEPVV. Si des modifications sont apportées par le conseil d'administration, une nouvelle édition est mise en ligne avec un nouveau numéro de version. Les associations sont informées de la nouvelle version par le compte rendu rédigé après la tenue de la réunion correspondante et diffusé par courrier électronique. Il comporte plusieurs chapitres et annexes. Nous conseillons vivement aux associations de diffuser ce règlement intérieur à l'ensemble des membres du bureau voire à l'ensemble des administrateurs de l'association.

Il doit permettre aux utilisateurs de mieux comprendre le principe de fonctionnement de l'ANEPVV et d'assimiler correctement les règles en vigueur et les opérations qui en découlent.

Pour une meilleure compréhension et une étroite coopération, il est nécessaire que chaque association désigne parmi ses dirigeants un « correspondant ANEPVV » chargé de suivre toutes les questions se rapportant à notre système de solidarité.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

1.6 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

1.6.1 LIENS AVEC LA FFVP

L'ANEPVV est une association entièrement indépendante de la Fédération Française de Vol en Planeur, notamment sur le plan financier. Toutefois cela ne lui interdit pas de travailler en bonne intelligence avec les dirigeants de la fédération et de prendre des décisions concertées à chaque fois que cela paraît être l'intérêt des associations.

Des membres du conseil d'administration peuvent être élus à la FFVP. Toutefois il ne pourra pas y avoir plus de trois membres communs entre le conseil d'administration de l'ANEPVV et celui de la FFVP. Les administrateurs de l'ANEPVV qui du fait de leur éventuelle élection à la FFVP feraient que ce quota n'est pas respecté, doivent choisir entre l'un des deux mandats.

Les décisions prises de façon concertées par la FFVP et l'ANEPVV seront validées pendant un conseil d'administration de l'ANEPVV et mentionnées au compte rendu. En cas de nécessité et pour réduire les délais d'application, il est admis que la décision peut être validée par échange de courrier électronique avec l'ensemble des administrateurs. Dans ce cas la décision fera l'objet d'une note du secrétaire général.

1.7 FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ANEPVV

1.7.1 ACCIDENTS

Pour les accidents et au-delà du compte « Accident » de chaque association, l'ANEPVV fonctionne comme une caisse de péréquation au profit des associations grâce aux cotisations accidents versées annuellement par celle-ci. Au-delà d'un certain plafond de valeur d'inscription ou de risque global, l'ANEPVV se réserve la possibilité de se garantir auprès d'une compagnie d'assurances.

1.7.2 ENTRETIEN

De la même façon, pour l'entretien des matériels, les associations adhérentes ont la possibilité d'alimenter, par des cotisations annuelles, un compte « Prévoyance » sur lequel sont imputées les dépenses d'entretien.

1.7.3 FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ANEPVV

Les grandes règles de fonctionnement administratives de l'ANEPVV sont fixées par les statuts. Les candidats au conseil d'administration de l'ANEPVV sont présentés par leurs associations respectives. Le candidat doit être licencié de la Fédération Française de Vol en Planeur. La candidature doit être validée par le président de son association dans les conditions définies par l'article huit des statuts.

La candidature doit être adressée quinze jours avant l'assemblée générale.

Les rôles du Président, du bureau et du conseil d'administration sont définis par les statuts de l'ANEPVV (articles 9, 10 & 11).

Le conseil d'administration veille à ce que le règlement intérieur prenne bien en considération tous les cas de figure et respecte aussi parfaitement que possible les besoins des associations en matière de protection et d'entretien de leurs matériels.

Toutefois lorsqu'un cas n'est pas prévu par le règlement intérieur le conseil d'administration tranchera en respectant l'esprit de solidarité qui commande l'ANEPVV. Lors des prises de décision par le conseil d'administration, les administrateurs concernés par la décision prise s'abstiennent de participer au vote.

Pour des décisions « urgentes » l'emploi des courriers électronique sera préconisé.

En cas d'empêchement du Président, c'est un Vice-président qui assure les présidences des conseils d'administration, du bureau ou des assemblées générales.

En cas d'empêchement du Président, l'engagement des dépenses sera assuré par le Trésorier.

En cas de départ d'un membre du Conseil d'Administration avant l'expiration de son mandat pour quelque cause que ce soit, il est procédé lors de l'Assemblée Générale suivante à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à accomplir.

Lors de l'élection seront déclarés élus les candidats ayant obtenus le plus de voix.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix auront les mandats les plus longs.

Un ou deux vérificateurs aux comptes sont désignés par un vote lors de l'assemblée générale avec un mandat d'un an renouvelable.

Sous réserve de respecter les règles d'intégrité et d'identification des participants, les assemblées générales pourront se tenir sous forme électronique chaque fois qu'une assemblée en présentiel serait empêchée ou susceptible de l'être.

1.7.3.1 ORGANISATION DES votes en AGO et AGE

Les votes en Assemblée Générale sont programmés en utilisant un logiciel OMBEA géré actuellement par la FFVP. La mise au point du logiciel se réalise à partir du listing des associations ANEPVV auxquelles sont affectés un nombre de voix en fonction de leur déclaration de parc aéronaves.

La programmation des zapettes est réalisée par la FFVP.

Nos votes portent sur :

- le rapport d'activité du Secrétaire Général,
- le rapport financier du Trésorier,
- le budget prévisionnel du Trésorier,
- l'affectation du résultat financier demandé par le Conseil d'Administration,

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

- le rapport moral du Président,
- l'élection des administrateurs au Conseil d'Administration,
- l'élection des Vérificateurs aux Comptes.

1.7.3.2. RÈGLES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

L'ANEPVV ne peut pas pratiquer le principe du « don aux œuvres » des frais de déplacement, lequel est réservé aux structures « d'utilité publique » et « d'intérêt général ». Elle ne peut donc pas délivrer de reçu fiscal.

Le remboursement des frais engagés est applicable aux administrateurs, aux chargés de mission par le conseil (dont convoyage de matériel réformé), aux candidats aux élections et au personnel de l'ANEPVV aux conditions suivantes :

- présentation de justificatifs originaux,
- **pour l'usage d'un véhicule personnel le barème kilométrique du bénévole fixé par le comité directeur est applicable,**
- sous réserve de forclusion, les demandes de remboursements devront être déposées dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 janvier de chaque année pour les dépenses de l'année écoulée.

Les administrateurs sont invités à assister aux travaux de l'AG de la FFVP laquelle a généralement lieu le lendemain de celle de l'ANEPVV. Les frais induits par cette participation sont pris en charge sauf s'ils sont déjà couverts par ailleurs.

Les frais induits par la participation des administrateurs ANEPVV à l'Assemblée Générale de la FFVP (en général le jour suivant celle de l'ANEPVV) sont pris en Charge par l'ANEPVV.

Si les administrateurs ANEPVV sont porteurs d'un mandat de représentation d'une autre entité fédérale l'hébergement de la 2^e nuit ainsi que la restauration seront re-facturés à l'entité du porteur du mandat de représentation de l'entité concerné.

1.7.4 INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont informés par tous moyens de communication adéquats :

- de l'état d'avancement des diverses études en cours,
- des dossiers préparatoires aux prises de décision.

1.7.5 DOCUMENTS REMIS AUX ADMINISTRATEURS

Le président remet à chaque administrateur un dossier comprenant de façon non - exhaustive :

- la liste des accidents déclarés,
- la position des comptes des associations,
- la liste des règlements effectués,
- les mouvements de placements,
- les documents préparatoires aux décisions.



2 ADHÉSION, INSCRIPTION, COMPTES

2.1 ADHÉSION

Pour être adhérente, une association doit être affiliée ou connue de la FFVP comme pratiquant le vol en planeur, sur des matériels lui appartenant, loués ou prêtés.

Lors de chaque réunion le conseil d'administration examinera les nouvelles demandes d'adhésion.

Pour adhérer à l'ANEPVV, toute association doit remplir un formulaire d'inscription, répondre aux différentes formalités administratives édictées par le conseil d'administration et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle. Elle implique également de s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association.

Lors d'une première inscription ou après une interruption pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration dispose d'un délai maximum de 4 mois pour refuser l'inscription.

Sa décision sera sans appel et pourra être de 3 types :

- acceptation immédiate,
- refus,
- acceptation provisoire jusqu'à la fin de l'exercice.

Dans ce dernier cas l'adhésion deviendra définitive en fin d'exercice si aucune notification contraire n'est intervenue avant l'échéance.

L'adhésion doit être entérinée par le conseil d'administration de l'ANEPVV.

L'adhésion est effective dès le versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. La cotisation d'adhésion annuelle des membres à l'ANEPVV est fixée à **15 €**.

2.2 INSCRIPTION DES MATÉRIELS

Toutes les machines aptes à la pratique du vol en planeur : planeurs, planeurs motorisés, avions remorqueurs, ULM sous certaines conditions (cf. 6.1) et treuils utilisés par les associations peuvent être inscrits à l'ANEPVV, quels que soient leurs types et leurs valeurs mais dans les limites fixées par l'ANEPVV.

Toute association est libre d'inscrire au sein de son parc un ou des matériels privés, mais quel que soit le matériel inscrit, le seul interlocuteur de l'ANEPVV reste l'association ayant inscrit le matériel.

En cas d'accident du planeur privé inscrit, l'ANEPVV règlera les sommes dues à l'association, dont les comptes seront directement impactés. Ceci, sans préjudice de toute convention particulière que l'association pourrait avoir passée avec le propriétaire concerné.

2.3 COMPTES DES ASSOCIATIONS

Selon les inscriptions demandées, chaque association peut disposer au sein de l'ANEPVV d'un ou deux comptes :

- un compte « Accidents »,
- un compte « Prévoyance » gros entretien si et seulement si le compte « accidents » est actif.

Sur chaque compte sont tenus à jour et totalisées annuellement en fin d'exercice :

- les cotisations d'inscriptions payées par l'association et imputables au crédit de son compte,
- les participations pour réparation, remplacement ou entretien majeur, versées à l'association par l'ANEPVV,
- éventuellement les provisions pour clôture des dossiers d'accidents (réparations ou réformes),
- les participations versées pour entretien majeur des matériels vol en planeur (G.V. cellule ou R.G. moteur) en cours au dernier jour de l'année ou prévues dans le premier semestre de l'année suivant la fin de l'exercice.

Pour chaque compte, sont prises en considération pour le calcul des cotisations de l'année suivante :

- la somme des cotisations, portées au crédit, depuis l'adhésion de l'association à l'ANEPVV,
- la somme des participations versées, portées au débit, depuis l'adhésion du club à l'ANEPVV,
- Le niveau des cotisations annuelles.

Chaque compte est totalement indépendant de l'autre.

Toutefois, il est possible, après accord préalable avec le bureau de l'ANEPVV, de rééquilibrer un compte en négatif élevé (Participations > Cotisations) par transfert d'une partie des cotisations de l'autre compte, s'il est en positif élevé (Cotisations > Participations), cela pour éviter l'application de majorations trop importantes des cotisations de l'association. La situation de chaque compte est arrêtée au 31 décembre, pour déterminer le total des participations et des cotisations.

De même les associations ont la possibilité de créditer leur compte « Prévoyance » ou « Accident. » en complément des appels de cotisation.

3. DÉMISSION ET RADIATION

3.1 DÉMISSION

Le négatif des comptes est immédiatement exigible à la date de la démission.

3.1.1 GÉNÉRALITÉS

La démission peut intervenir sur simple demande de l'association.

Elle peut être :

- "totale" et concerner les deux comptes,
- "partielle" et ne concerner que le compte « Prévoyance ».

Elle est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois.

3.1.2 DÉMISSION TOTALE

3.1.2.1 SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CRÉDITEUR

L'association peut demander soit :

- la conservation des comptes en l'état au sein de l'ANEPVV en prévision d'une réinscription,
- le remboursement du positif par l'ANEPVV.

3.1.2.2 SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DÉBITEUR

Les cotisations d'inscription en cours sont exigibles jusqu'à la date de la démission.

3.1.3 DÉMISSION DU COMPTE PRÉVOYANCE

Si le compte, objet de la démission est créateur (cotisations totales versées > à participations totales reçues) le positif peut être, à la demande de l'association « conservé » au sein de l'ANEPVV ou « reporté » sur le compte « Accidents ». Dans le cas contraire, le négatif du compte « Prévoyance » est reporté dans le compte « Accidents ».

3.1.3.1 DÉMISSION IMPLICITE

Lorsqu'une association ne se réinscrit pas après deux relances écrites, elle est considérée comme démissionnaire avec toutes les conséquences attachées à la démission.

Cette démission implicite peut-être totale ou partielle. (démission du compte « Prévoyance » uniquement).

Rappelons que la démission du compte « Accidents » entraîne « de facto » la démission du compte « Prévoyance ».

3.2 RADIATION

3.2.1 GÉNÉRALITÉS

La radiation peut être décidée par le conseil d'administration dans les cas suivants et après convocation de l'association concernée :

- non-paiement des cotisations d'inscription dans les délais prévus ou particulièrement accordés,
- déclaration mensongère d'accidents concernant des matériels inscrits,
- factures ou notes de frais d'atelier non conformes à la réalité,
- tricherie délibérée,
- non-paiement des remboursements d'aide suivant les échéances prévues ou négociées,
- non-réinscription de matériels alors que la situation de l'association est négative,
- tout fait ou attitude préjudiciable au mouvement vélivole.

Cette radiation peut être partielle ou totale.

3.2.2 RADIATION TOTALE

3.2.2.1 SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CRÉDITEUR

Le positif peut être conservé en totalité ou en partie par l'ANEPVV, sur décision du conseil d'administration, après étude du dossier.

3.2.2.2 SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DÉBITEUR

Le montant du négatif et celui des cotisations impayées sont immédiatement exigibles.

3.2.3 RADIATION PARTIELLE DU COMPTE PRÉVOYANCE

3.2.3.1 SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CRÉDITEUR

Le positif peut être conservé, à titre conservatoire, en totalité ou en partie par l'ANEPVV, sur décision du conseil d'administration, après étude du dossier.

3.2.3.2 SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DÉBITEUR

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

Le négatif du compte « Prévoyance » est immédiatement exigible ou reporté sur le compte « Accidents ».

3.2.4 DATE D'EFFET DE LA RADIATION

Dans tous les cas la ou les inscriptions cessent à la date de la radiation.
Les cotisations de l'année restent exigibles.

3.3 NOUVELLE ADHÉSION APRÈS DÉMISSION OU RADIATION

La demande d'adhésion est soumise :

- à l'approbation du conseil d'administration de l'ANEPVV en cas de démission,
- à l'approbation du conseil d'administration après radiation.

Si la nouvelle adhésion est acceptée, l'association doit obligatoirement acquitter les cotisations éventuellement impayées, si le ou les comptes n'ont pas été apurés.

Si le ou les comptes ont été « clôturés », l'association repart dans les conditions correspondant à une nouvelle inscription.

Si le ou les comptes ont été « conservés » les nouvelles inscriptions sont calculées en fonction de la situation positive ou négative du ou des comptes.

3.4 ASSOCIATION REPRENANT L'ACTIVITÉ D'UNE AUTRE ASSOCIATION

Dans le cas où une association reprendrait l'activité vol en planeur d'une association l'ayant arrêtée précédemment, avec totalité ou partie des mêmes matériels et des mêmes membres, son adhésion à l'ANEPVV sera acceptée sur les bases existantes lors de l'arrêt d'activité de l'association précédente. Les comptes de l'ex association seront repris par la nouvelle, quels que soient leurs niveaux de cotisations et de participations totales.

En cas de fusion d'association, la fusion des comptes est effectuée en établissant la somme arithmétique des comptes à la demande de la ou des associations concernées.

Il est demandé aux responsables des sections vol à voile des associations pluridisciplinaires de tenir une comptabilité séparée afin d'établir et de disposer des comptes de bilan et de résultats de la section.

3.5 ASSOCIATIONS EN DIFFICULTÉ

Dans le cas où une association ayant ses matériels inscrits à l'ANEPVV, éprouve des difficultés dans sa gestion pouvant entraîner sa dissolution, sa mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, l'excédent éventuel du montant des participations sur celui des cotisations et les aides consenties par l'ANEPVV, deviennent immédiatement exigibles. Éventuellement, la cession momentanée ou définitive d'un matériel à l'ANEPVV avec changement temporaire du titre de propriétaire peut être acceptée pour régulariser tout ou partie des comptes.



4 INSCRIPTION ACCIDENTS

4.1 INSCRIPTION DES MATÉRIELS

Peuvent être inscrits à l'ANEPVV au titre des accidents, tous les matériels utilisés, appartenant aux associations et à leurs membres ainsi que ceux qui leur sont prêtés :

- les planeurs classiques (bois et toile ou métal),
- les planeurs modernes (construction plastique),
- les planeurs motorisés,
- les avions remorqueurs,
- les ULM agréés par la FFVP,
- les treuils.

4.1.1 PLANEURS PROPRIÉTÉS DES PARTICULIERS

Les planeurs appartenant en propre aux membres des associations, banalisés ou non, dont l'activité est comptabilisée par la FFVP au sein des entités, peuvent être inscrits à l'ANEPVV sous la seule responsabilité des clubs.

Toute nouvelle inscription de matériel privé sera soumise au conseil d'administration de l'ANEPVV. Cette procédure nous permet d'alerter le Président du club si nous estimons que l'inscription génère un risque majeur pour l'association. Ainsi :

- la valeur unitaire d'une machine privée inscrite ne doit pas dépasser le tiers de la valeur inscrite par le club au titre de sa propre flotte,

et

- la valeur globale de l'ensemble des machines privées inscrites ne doit pas dépasser la valeur inscrite par le club au titre de sa propre flotte.

Toute convention club/privé doit être portée à la connaissance de l'ANEPVV.

Les administrateurs sont à la disposition des dirigeants pour l'établissement de conventions avec les propriétaires privés. Les conventions doivent être portées à la connaissance de l'ANEPVV.

Les administrateurs seront destinataires des copies des conventions dès leur arrivée à l'ANEPVV pour validation.

4.1.2 CAS PARTICULIER DE LA FFVP ET DES COMPÉTITIONS

4.1.2.1 COMPTES FFVP ET PLANEURS DE COMPÉTITION

Il est réservé aux matériels propriété de la FFVP.

Toutefois, exceptionnellement, les matériels utilisés par les membres des Équipes de France de Vol en Planeur ou de Voltige peuvent être inscrits à ce compte lors de compétitions internationales.

4.1.2.2 COMPTE REMORQUEURS POUR LES COMPÉTITIONS

Réservé aux matériels inscrits à l'année à l'ANEPVV, il permet la déclaration temporaire des avions remorqueurs utilisés spécialement pour les compétitions.

C'est l'association organisatrice du concours qui inscrit le matériel avant d'en prendre livraison pour la durée de la compétition, y compris le convoyage, la période d'entraînement et le dépannage.

Les remorqueurs de l'association organisatrice sont implicitement inscrits sur ce compte pendant la durée de la compétition.

Dans le cas d'un sinistre survenant à l'un de ces appareils à l'occasion de la compétition la totalité des coûts de réparation ou réforme est prise en charge sans impact sur le compte accident de l'association.

4.1.3 CAS PARTICULIER DE L'ANEG

Comme pour la FFVP, tous les planeurs appartenant à l'Aéro-club National du personnel des industries Électriques et Gazières (ANEG) sont regroupés sous la responsabilité de cette association.

4.1.4 CAS PARTICULIER DES COMITÉS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

L'ANEPVV n'est pas une assurance, mais bien un système qui permet à une association de continuer son activité en remplaçant le matériel accidenté. La limite de ce système apparaît dans le cas d'une association possédant une seule machine, et qui, une fois cette machine accidentée, demande à l'ANEPVV la participation correspondante à l'inscription de cette machine, sans pour autant acheter un nouveau matériel.

Sans nouveau matériel, il n'y a pas de nouvelle cotisation.

La solution passe par la mutualisation des participations « Accident » de l'ensemble des comités.

Il est donc créé un compte mutualisé pour les comités régionaux et les comités départementaux.

Le Total de Cotisation Accident (TCA) et Total de Participation Accident (TPA) de ce compte sont calculés à partir de la somme arithmétique de l'ensemble des comptes mutualisés des comités régionaux et départementaux.

Lorsqu'un comité prête l'une de ses machines à une association, il faut obligatoirement établir une convention définissant l'entité à débiter en cas d'accident et la transmettre à l'ANEPVV. En l'absence de cette convention

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

l'ANEPVV débitera le compte de l'entité propriétaire du matériel accidenté.

4.2 CATÉGORIES DE MATÉRIELS INSCRITS (Voir en Annexe les planeurs et remorqueurs concernés)

1. CATÉGORIE I

Planeurs anciens et/ou de faible valeur marchande

- Montant minimum d'inscription 1 500 €
- Montant maximum d'inscription 15 000 €

2. CATÉGORIE II

Planeurs anciens école et entraînement ne pouvant bénéficier du Fonds de Réserve.

(Catégorie plafonnant le montant d'inscription au seuil de compte association)

- Montant minimum d'inscription 5 000 €
- Montant maximum d'inscription 35 000 €

4.2.3 CATÉGORIE III

Planeur des pratiquants confirmés :

- Montant minimum d'inscription 12 000 €
- Montant maximum d'inscription 75 000 €

4.2.4 CATÉGORIE IV

Planeurs de performance et planeurs actuellement commercialisés.

(Valeur maximale d'inscription possible et seuil minimum en conséquence)

- Montant minimum d'inscription 25 000 €
- Montant maximum d'inscription 210 000 €

4.2.5 CATÉGORIE M

Planeurs motorisés, motoplaneurs et ULM reconnus par la FFVP.

(Sauf motoplaneurs explicitement affectés dans une autre catégorie motoplaneurs remorqueurs)

- Montant minimum d'inscription 15 000 €
- Montant maximum d'inscription 210 000 €

4.2.6 CATÉGORIE R

Remorqueurs.

- Montant minimum d'inscription 15 000 €
- Montant maximum d'inscription 210 000 €

4.2.7 CATÉGORIE TREUILS

Les treuils sont inscrits uniquement en prévoyance : une cotisation forfaitaire annuelle de 1 500 €.

Toutes les réparations ou interventions techniques sont traitées dans le cadre prévu par le régime de la prévoyance y compris les éventuels accidents.

4.2.9 CAS PARTICULIER DES AERONEFS A VOILURE VARIABLE

Il est demandé aux associations de préciser le classement de leurs aéronefs à voilure variable en catégorie III ou IV.

4.3 COTISATION ACCIDENTS

Deux cotisations permettent la couverture du risque accidents à l'ANEPVV :

LA COTISATION DE BASE

- C'est la plus importante.
- Elle couvre les risques allant jusqu'à **30 000 €** par aéronef.
- Elle s'applique donc à tous les planeurs, motoplaneurs ou avions.

LA COTISATION AU FONDS DE RÉSERVE

- Elle couvre les risques allant de **30 000 € à 210 000 €**.
- Elle comporte deux tranches de risque :
 - tranche de base de 30 000 € à 60 000 €,
 - tranche complémentaire de 60 000 € à **210 000 €**.

LA COTISATION DE FONCTIONNEMENT

- Elle sert à faire fonctionner l'ANEPVV.

LA COTISATION D'ADHÉSION ANNUELLE

- Elle est indispensable pour être en conformité avec la Loi de 1901.
- Les taux des cotisations sont décidés chaque année par le conseil d'administration.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

- Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'appliquer un taux d'appel aux cotisations.

4.4 DATE DE DÉPART DES INSCRIPTIONS

4.4.1 PREMIÈRE INSCRIPTION

Lors de la toute première inscription par une association, les matériels sont inscrits pour la durée allant de la date d'inscription au 31 décembre de l'année en cours et la cotisation est modulée selon les mêmes critères que l'inscription en cours d'année.

4.4.2 INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

Tout matériel nouveau, ne figurant pas sur la liste de réinscription annuelle, inscrit en cours d'année, l'est pour la durée allant de la date d'inscription au 31 décembre de l'année en cours, dans les conditions suivantes :

- inscription en janvier : 100 % de la cotisation annuelle,
- inscription en février ou mars : 90 % de la cotisation annuelle,
- inscription en avril, mai ou juin : 80 % de la cotisation annuelle,
- inscription en juillet ou août : 60 % de la cotisation annuelle,
- inscription en septembre ou octobre : 40 % de la cotisation annuelle,
- inscription en novembre : 20 % de la cotisation annuelle,
- inscription en décembre : 10 % de la cotisation annuelle.

Cette disposition ne s'applique pas à l'adhésion annuelle qui est due en totalité.

4.4.3 RÉINSCRIPTION DÉBUT D'ANNÉE

La réinscription en début d'année permet de ne pas réinscrire des aéronefs qui ne vont pas voler pendant six mois. Si une réinscription intervient dans l'intervalle des six mois, le conseil d'administration décide que cette réinscription débutera le premier janvier.

4.4.4 MODIFICATION des VALEURS d'INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

Les demandes seront étudiées par le conseil d'administration et en cas d'accord il sera convenu que la nouvelle valeur s'appliquera pour l'année complète.

4.4.5 DÉSINSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

Cette opération n'est possible que dans le cas d'une désinscription totale de l'appareil (associée à une désinscription « Accident ». Les conditions définies pour la désinscription « Accident » s'appliquent à la « Prévoyance ». Un prorata temporise pour les tranches base et les Fonds de Réserve sont calculés et enregistré pour être crédité au compte association. La finalité de cette disposition concerne, par exemple, la vente d'un matériel. Elle ne peut être utilisée en cas de destruction d'un matériel.

4.4.6 RÉINSCRIPTION ANNUELLE

La réinscription annuelle est valable du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année. Dans le courant du mois de décembre, année N-1 qui précède la réinscription annuelle, l'association concernée est informée par écrit et reçoit une fiche informatique sur laquelle figurent tous ses matériels inscrits, y compris ceux ayant été accidentés en cours d'exercice et non encore remis en service.

Il lui appartient de renvoyer la fiche de réinscription avant le premier vol de l'année et au plus tard le 31 janvier en précisant éventuellement les modifications qu'elle souhaite y apporter :

- nouveaux matériels à inscrire,
- matériels vendus ou réformés
- matériels arrêtés de vol pour une durée supérieure à six mois à compter du 1^{er} janvier de l'année de réinscription,
- la valeur de chaque matériel est définie en fonction de son âge et de son état technique. Cette valeur correspond à la participation que recevra l'association en cas de réforme ou destruction résultant d'un accident, sauf dispositions particulières.

La réinscription ne sera validée qu'après paiement du premier acompte dans les conditions définies au § 4.6.1.2

Aucun évènement survenu avant la déclaration ne pourra être pris en compte. La réinscription n'est possible que pour les associations à jour de leurs cotisations.

La réinscription annuelle peut également être enregistrée via le portail des associations :

www.anepvv.org

4.5 COTISATION DE BASE

4.5.1 LA COTISATION DE BASE : PRINCIPES

Les taux de la **Cotisation de Base (C.B.)** sont fixés par le conseil d'administration.

Ils peuvent être modifiés par cette instance si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, les nouveaux taux sont applicables à partir du nouvel exercice (1^{er} janvier suivant).

En fonction de la situation du compte « Accidents », la Cotisation de Base est soumise à une minoration ou

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

une majoration qui détermine la **Cotisation de Base Corrigée (CBCa)**.

Pour éviter de trop pénaliser les associations par des imputations de participation importantes en cas de destruction ou réforme de matériels accidentés, un plafond d'imputation a été fixé à 30 000 €.

Enfin, pour garantir les avoirs des associations, le conseil d'administration se réserve le droit de plafonner le déficit de chaque compte à six fois la cotisation de base annuelle de l'association. Au-delà, le solde pourra être pris en charge par un emprunt sans intérêt sur six ans avec prise de garantie ou toute autre mesure à la discrétion du conseil d'administration de l'ANEPVV.

Depuis le	Fonds de		Fonds de	Maximu	
	Bas	de	Réserve		
Catégorie I	1,9 %			1 500,00 €	15 000,00 €
Catégorie II	1,9 %		5 000,00 € (Inclus dans	5 000,00 €	35 000,00 €
Catégorie III	1,9%	1,0 %		12 000,00 €	75 000,00 €
Catégorie IV	1,9 %	1,0 %	1,3 %	25 000,00 €	60 000,00 €
	1,9 %	1,0 %	1,3 %	60 000,00 €	210 000,00 €
Catégorie M	1,9 %	1,0 %	1,3 %	20 000,00 €	60 000,00 €
	1,9%	1,0 %	1,3 %	60 000,00 €	210 000,00 €
Catégorie R	1,9%	1,0 %	1,3 %	15 000,00 €	60 000,00 €
	1,9 %	1,0 %	1,3 %	60 000,00 €	210 000,00 €
Catégories autres	1,9 %	1,0 %		10 000,00 €	60 000,00 €

4.5.2 LA COTISATION DE BASE CORRIGÉE

Définitions :

- Le Solde du compte est nommé “S”
- la Cotisation de Base est nommée “CBa”

La Cotisation de Base (CBa) peut être majorée si le solde du compte de l'association est négatif et minorée si ce solde est positif.

Le coefficient de majoration (positif) ou de minoration (négatif) de la cotisation de base est égal à :

$$Y_a = (-2,5 \times S) / (20 \times CBa).$$

Toutefois, afin de limiter l'ampleur des corrections, la cotisation de base ne pourra être majorée ni minorée de plus de 70 %.

Par ailleurs, pour les 5 premières années suivant l'inscription, il n'y aura pas de minoration de cotisation afin de permettre à l'association de se constituer plus rapidement une réserve.

4.5.2.1 EXEMPLE 1

L'association Goélands a plus de 5 ans d'ancienneté et se caractérise par un solde positif de 6 000 € et une cotisation de base de 5 000 € en début d'année N.

Le coefficient de minoration (car solde positif) de la cotisation de base sera de :

$$Y_a = (-2,5 \times 6\,000) / (20 \times 5\,000) = -0,15 \text{ soit } 15 \%$$

La cotisation à payer sera donc de 5 000 € - (15 % x 5 000 €) = 4 250 €

Noter que si le solde avait été négatif de 6 000 € l'augmentation de cotisation aurait été égale à 750 €.

4.5.2.2 EXEMPLE 2

L'association Cigogne a plus de 5 ans d'ancienneté et se caractérise par un solde positif de 30 000 € et une Cotisation de Base de 5 000 €.

Le coefficient de minoration (car solde positif) de la cotisation de base sera de :

$$Y_a = (-2,5 \times 30\,000) / (20 \times 5\,000) = -0,75 \text{ soit } -75 \%$$

Compte tenu des limitations de la règle, le Ya est donc plafonné à -70 %.

La cotisation à payer sera donc de 5 000 € - (70 % x 5 000 €) = 1 500 €.

Noter que si le solde avait été négatif de 30 000 € l'augmentation de cotisation aurait été égale à 3 500 € et donc la cotisation de 8 500 €.

Rappel : Les cotisations au Fonds de Réserve, tranche de base complémentaire, ne sont pas concernées par les majorations et les minorations.

4.5.3 LE FONDS DE RÉSERVE

Si un ou des matériels sont inscrits pour une valeur supérieure à 30 000 €, en cas d'accident grave, le Fonds de Réserve (FdR) de l'ANEPVV intervient sans aucune imputation au compte de l'association qui, de ce fait, ne supportera aucune majoration de cotisation. Compte commun à la collectivité de l'ensemble des associations cotisantes, il prend en charge la dépense ainsi que les frais de fonctionnement directement liés à la solidarité (gestion de stocks, opérations mutualisées, ...).

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

Il est divisé en deux tranches :

- la tranche de base pour la part de valeur d'inscription comprise entre 30 000 euros et 60 000 euros.
- une tranche complémentaire pour la part de valeur d'inscription supérieure à 60 000 euros.

Le taux de cotisation du Fonds de Réserve est fixé chaque année par le conseil d'administration.

À ce jour le taux est fixé à 1,1 % pour la tranche comprise entre 30 000 € et 60 000 € de la valeur d'inscription accident de chaque matériel et à 1.1 % pour la tranche complémentaire.

Les cotisations sont payées par l'ensemble des associations concernées et portées en recette au Fonds de Réserve.

4.5.4 LA COTISATION DE FONCTIONNEMENT

Pour permettre à l'ANEPVV d'assurer son fonctionnement dans de bonnes conditions, une cotisation de fonctionnement accidents (CFa) est fixée par le conseil d'administration :

Cotisation	Tau	Assiette des
Accident	0,19 %	Valeur d'inscription Accident

4.5.5 CAS PARTICULIER DU COMPTE REMORQUEUR POUR COMPÉTITION

Tous les remorqueurs inscrits à l'année en accident à l'Anepvv peuvent bénéficier des avantages de ce compte lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une compétition inscrite au calendrier fédéral.

Une déclaration au travers d'un formulaire spécifique est cependant requise avant le début de la compétition.

- Les convoyages et la période d'entraînement sont inclus même si ceux-ci sont reportés pour des raisons météorologiques.
- les remorqués de l'association organisatrice sont implicitement inscrits sur ce compte pendant la durée de la compétition.

4.6 PAIEMENT DES COTISATIONS

4.6.1 GÉNÉRALITÉS

L'inscription des matériels à l'ANEPVV est effective dès que celle-ci en a reçu notification par écrit par courrier, par courriel ou par fax.

Le paiement des cotisations est exigible dès réception du relevé d'inscription dans les conditions suivantes.

4.6.1.1 INSCRIPTION ET PAIEMENT POUR UNE PREMIÈRE INSCRIPTION

Pour les associations inscrivant leurs matériels pour la première fois, le paiement des cotisations doit être effectué dans le mois qui suit la ou les inscriptions, quel que soit le volume du parc inscrit.

Les associations ont la possibilité de verser les cotisations en trois fois :

- 25 % dans le mois qui suit l'appel des cotisations annuelles,
- 35 % avant le 30 juin de l'année en cours,
- 40 % (solde) avant le 30 septembre de l'année en cours.

Ceci est une possibilité offerte, ce n'est pas une obligation, les associations peuvent régler en une fois. L'inscription ne sera définitivement validée qu'à réception du premier acompte.

4.6.2 IMPUTATION AU COMPTE ACCIDENTS

À la fin de l'exercice, le montant de la cotisation de base corrigée payée par l'association est imputé au crédit de son compte accidents.

4.7 REMORQUE PLANEUR

A partir du 01 janvier 2026, les remorques ne sont plus prises en charge par l'ANEPVV.
Les clubs sont invités à prendre une « assurance tous risques » pour leur remorques.

4.8 PARTICIPATIONS ACCIDENTS

4.8.1 GÉNÉRALITÉS

L'ANEPVV intervient financièrement pour la réparation ou le remplacement de tout matériel inscrit, accidenté dans les conditions suivantes :

- en mouvement au sol du début à la fin de la phase d'exploitation,
- en phase de remorquage et en évolution en vol,
- au cours d'atterrissage sur aérodrome ou en campagne
- au cours de convoyage routier,
- au sol en phase d'exploitation, à la suite d'évènements météorologiques,

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

- suite à des actes de vandalisme,
- suite à des vols de matériel vol à voile.

Le vol d'instruments et de radio n'est pris en considération qu'après dépôt de plainte à la gendarmerie et connaissance du résultat d'enquête.

Sont exclus :

- les dommages causés volontairement par des membres de l'association,
- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, émeutes, acte de terrorisme et de la transmutation du noyau de l'atome,
- les accidents au sol ou en vol, causés par des tiers identifiés et assurés en responsabilité civile,
- les dommages et destructions consécutifs à l'incendie ou à l'inondation ou destruction des locaux et hangars.

Toutefois, l'ANEPVV peut intervenir financièrement après analyse du dossier par le conseil d'administration, en relais, jusqu'à l'indemnisation par la ou les compagnies d'assurances concernées par les assurances "Responsabilité Civile" et ce pendant un délai maximum de trois ans. Les frais de gestion de cette avance sont réglables annuellement. Pour les cas non couverts par les conditions ci-dessus le conseil d'administration décidera de la recevabilité du dossier.

4.8.2 DÉCLARATION D'ACCIDENTS

Tout matériel inscrit à l'ANEPVV, accidenté, doit faire l'objet d'une déclaration sur imprimé spécial, édité par l'ANEPVV. Cet imprimé peut être téléchargé sur le site internet de l'ANEPVV :

<https://www.anepvv.net/procedures/declaration-daccident/>

La déclaration doit être accompagnée du rapport du pilote, de la photocopie de la licence FFVP, de photographies faisant apparaître sans ambiguïté la nature des dégâts constatés.

Un certain nombre de renseignements concernant le matériel accidenté, le personnel aux commandes ou responsable, les causes et les conséquences de l'accident sont par ailleurs indispensables pour l'établissement des statistiques établies par l'ANEPVV.

La notification de l'accident devra être déclarée dans les quinze jours calendaires ; au-delà de ce délai la participation de l'ANEPVV sera plafonnée à 30 000 euros pour les matériels inscrits avec une valeur supérieure.

4.8.3 RÈGLE DES PARTICIPATIONS

4.8.3.1 GÉNÉRALITÉ

Elles peuvent être attribuées pour :

- réparation des matériels accidentés jugés réparables,
- remplacement des matériels détruits ou réformés normalement inscrits à l'ANEPVV par les associations.

4.8.3.2 PARTICIPATION MAXIMALE

C'est la valeur d'inscription déclarée par l'association plafonnée à 30 000 euros si l'accident n'est pas déclaré dans le délai de **15 jours**.

4.8.3.3 FRANCHISE EN CAS DE PARTICIPATION

En cas de réparation, aucune franchise n'est laissée à la charge de l'association.

Par contre l'ANEPVV ne donnera pas suite aux demandes de participation pour accident lorsque le montant hors taxe des réparations est inférieur à 500 €.

4.8.3.4 RÉFORME OU DESTRUCTION

La participation correspond à la valeur d'inscription demandée par l'association concernée sauf avis contraire de sa part ou si son "Compte Accidents" se trouve en situation déficitaire aggravée.

4.8.3.5 AVIS DE L'ASSOCIATION SUR LE MONTANT DE LA PARTICIPATION

En cas d'accident ouvrant droit à une participation, l'association peut demander qu'elle soit inférieure au montant calculé, ceci afin de ne pas aggraver la situation de son compte accidents.

4.8.3.6 ASSOCIATION FORTEMENT POSITIVE

Dans le cas où le compte accidents de l'association concernée fait apparaître une situation positive importante ; crédit égal ou supérieur au montant du matériel inscrit le plus élevé ou 30 000 €, le montant excédant ce seuil pourra être débloquent sur présentation de toute facture acquittée relative à l'extension ou l'amélioration du parc ou des installations.

4.8.4 CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR RÉPARATION

Si le coût de la réparation, y compris éventuellement la remorque, est inférieur à la valeur d'inscription, la participation est égale au coût de la réparation.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

Si le coût, y compris éventuellement la remorque, est supérieur à la valeur d'inscription, la participation est limitée à la valeur d'inscription. Éventuellement, la règle pour association en situation déficitaire aggravée est appliquée.

4.8.4.1 PAIEMENT DE LA PARTICIPATION

Le paiement de la participation constitue la clôture du dossier d'accidents. La participation est toujours réglée à un atelier ou à l'association, même lorsque le planeur appartient à un privé.

Ce paiement peut être effectué :

EN CAS DE RÉPARATION

Sur présentation d'une facture validée par l'association soit à :

- l'association,
- l'atelier ayant effectué la réparation.

Dans ce cas, la différence éventuelle entre le coût de la réparation et la valeur d'inscription est payée par l'association au réparateur.

EN CAS DE REMPLACEMENT

Si le matériel est jugé techniquement non réparable ou s'il est détruit au cours de l'accident, il est considéré « réformable ». Dans ce cas, la participation pour remplacement est versée à l'association par l'ANEPVV, dès réception de la déclaration d'accident et de la demande de perception de la participation formulée par l'association et sur présentation d'un bon de commande ou d'une facture.

Le montant de la participation correspond exactement à la valeur d'inscription.

Aucune participation n'est due dans le cas de non-remplacement.

4.8.5 PAIEMENT

Le paiement de la participation constitue la clôture du dossier d'accidents. En cas de réforme, sous réserve des cas particuliers définis au § 4.8.7, le règlement n'est effectué à l'association concernée qu'après réception à l'ANEPVV de tous les documents du planeur (CI, CDN, Carnet de bord, etc.) qui effectuera le transfert de propriété. Un acompte peut être demandé.

4.8.6 PRINCIPE POUR LE RÈGLEMENT

L'association doit être à jour des cotisations et de tous ses autres engagements pour pouvoir bénéficier des prestations de l'ANEPVV.

4.8.7 SORT DES ÉPAVES

En cas de destruction et de réforme, la propriété du matériel est transférée à l'ANEPVV.

Pour l'association concernée, la première chose à ne pas faire est de radier le planeur cassé du registre des immatriculations. En effet, si le planeur est rayé du registre des immatriculations, alors les pièces ne sont pas réutilisables administrativement.

Lorsque le planeur accidenté n'est pas réparable mais qu'il semble que des pièces puissent être réutilisées dans le cadre de la réglementation, l'ANEPVV conseille fortement aux associations de transférer les épaves vers l'un des lieux de stockage de pièces détachées où un responsable dûment agréé pourra déterminer le sort des différentes pièces susceptibles d'être réglementairement réutilisées.

Les Instruments ne sont pas concernés.

L'ANEPVV indemniserait l'association ou les personnes qui se chargeront du transfert de l'épave vers un stockage ANEPVV. Le règlement de l'indemnisation du déplacement sera effectué lorsque l'ANEPVV aura la confirmation de l'arrivée de l'épave dans un stockage ANEPVV.

L'ANEPVV est une association Nationale d'Entraide comme son nom l'indique. Les pièces détachées permettent très souvent de réparer à moindre coût les machines endommagées, donc d'imputer une somme moindre à l'association bénéficiaire. Chaque association peut en bénéficier un jour. Y compris celle qui, par malchance, vient de faire un "don d'organe".

Un stockage a été constitué à VINON dans le hangar "Nicolas ". Afin de permettre une réutilisation suivant les règlements en vigueur, les matériels réformés doivent être stockés à proximité d'une structure possédant les qualifications et le personnel habilité à délivrer des « Form 1 ».

Le convoyage sera réalisé aux frais de l'ANEPVV.

Les associations peuvent demander le rachat de matériels réformés. Ce rachat ne peut être que dans le but de les remettre en service. Une convention de mise à disposition gracieuse en contrepartie de l'engagement de réparation sera établie. En cas de non-respect les matériels devront être restitués et une somme forfaitaire sera débitée de leur compte accident. De même les matériels de moins de 30 000 € ne représentant pas d'intérêt significatif pour le mouvement vol à voile, le conseil d'administration pourra accorder la conservation du matériel à l'association.

4.8.8 IMPUTATION MAXIMALE

Elle est fixée à 30 000 € par matériel.

Si l'association a demandé une valeur d'inscription supérieure à 30 000 €, la participation en cas d'accident ou de destruction correspond à la valeur d'inscription demandée.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

L'imputation au compte de l'association reste limitée à 30 000 €.

4.8.9 ACOMPTES ET PROVISIONS

Les acomptes versés sont imputés en participation au compte « Accidents » de l'association concernée à la date du versement.

4.9 PIÈCES D'OCCASION

Des pièces d'occasion sont stockées essentiellement au magasin de Vinon.

Ces pièces dont on trouvera la liste sur le site internet de l'ANEPVV sont à la disposition des associations pour les matériels inscrits en « Accident » auprès de l'ANEPVV. Un devis est établi incluant les frais de port et les frais d'établissement de la « Form 1 ».

Le montant des facturations sera imputé à 100 % dans les limites du déficit autorisé par le conseil d'administration, en participation au compte « Accident ».

Les associations concernées doivent impérativement formuler leurs demandes par courriel à l'ANEPVV.

L'ensemble des frais de gestion des pièces d'occasion sera pris en charge par le fonds de réserve.



5 INSCRIPTION PRÉVOYANCE

5.1 GÉNÉRALITÉS

La « Prévoyance » a été créée afin de mieux étaler dans le temps les coûts des grandes visites cellules, des révisions générales des moteurs des avions remorqueurs, des grosses pièces échangées en entretien sur les avions remorqueurs. Leurs coûts sont partiellement pris en charge par l'ANEPVV en fonction de la situation du compte « Prévoyance ». Le dispositif couvre également les grosses pièces et les moteurs (**RG**) des planeurs motorisés et les gros travaux (GV, visites impératives, application des consignes de navigabilité) dont les coûts sont partiellement pris en charge.

Depuis 1994, suite à la signature d'une convention entre DAHER et l'ANEPVV, les pièces pour avions de type Rallye sont livrées directement aux associations après commande transmise par le canal de l'ANEPVV. Les factures de ces pièces sont prises en charge à 100 % sur le compte « Prévoyance » ANEPVV de l'Association.

Les ULM et les treuils peuvent également être inscrits en « Prévoyance ».

5.2 OUVERTURE DU COMPTE PRÉVOYANCE

L'ouverture et le maintien du compte « Prévoyance » n'est autorisée que si :

- l'ensemble des planeurs et motoplaneurs appartenant à l'association est inscrit en « Accidents » auprès de l'ANEPVV,

et

- l'ensemble des avions remorqueurs est inscrit en « Accidents » auprès de l'ANEPVV,

et

- le compte est immédiatement approvisionné par les cotisations des matériels inscrits en « Prévoyance ».

Pour maintenir le compte en équilibre ou pour éviter un déséquilibre trop important, un transfert de cotisations du compte « Accidents » sur le compte « Prévoyance » peut être effectué en fin d'exercice en cas de nécessité avec l'accord de l'association.

5.2.1 DATE DE PRISE EN CHARGE PRÉVOYANCE

L'inscription « Prévoyance » fait l'objet d'un délai de carence de 1 an.

5.3 MATÉRIELS CONCERNÉS

5.3.1 GÉNÉRALITÉS

Peuvent être inscrits à l'ANEPVV au titre de la « Prévoyance », tous les matériels motorisés et les treuils susceptibles d'être inscrits en « Accidents » (voir le paragraphe 4.2).

Aucune inscription en « Prévoyance » n'est obligatoire.

5.3.2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'ANEPVV

Dans le cadre de cette inscription, sont pris en charge à 100 % pour les avions et les ULM remorqueurs :

- les travaux de G.V. (Grande Visite cellule),
- les travaux de R.G. (Révision Générale moteur),
- les pièces DAHER,
- les hélices,
- les travaux de R.G. des moteurs des motoplaneurs biplaces sous réserve de la date de la 1^{ère} inscription et du positif du compte « Prévoyance ».

Sont pris en charge partiellement dans la limite du positif du compte « Prévoyance » mais avec transfert possible du positif du compte « Accidents » :

- les visites annuelles remorqueurs,
- les grosses pièces des avions hors pièces DAHER,
- les réparations des treuils hors consommables.

Participation limitée au positif du compte « Prévoyance » mais avec transfert possible du positif du compte « Accidents ».

5.4 COTISATION PRÉVOYANCE

5.4.1 COTISATION DE BASE

5.4.1.1 PRINCIPES

Les cotisations sont fixées par le conseil d'administration.

Elles peuvent être modifiées par cette instance si les circonstances l'exigent.

Dans ce cas, les nouvelles cotisations sont applicables à partir du nouvel exercice (1^{er} janvier suivant).

En fonction de la situation du compte « Prévoyance », la cotisation est soumise à minoration ou

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

majoration ce qui détermine la Cotisation de Base Corrigée (CBCp).

Enfin, pour garantir les avoirs des associations, le conseil d'administration se réserve le droit de plafonner le déficit de chaque compte à 6 fois la cotisation de base annuelle de l'association. Au-delà, le solde pourra être pris en charge par un emprunt sans intérêt sur 6 ans avec prise de garantie ou toute autre mesure à la discrétion du conseil d'administration de l'ANEPVV.

5.4.1.2 LA COTISATION DE BASE CORRIGÉE

Les mécanismes sont semblables à ceux qui gèrent la cotisation de base « Accidents ».

Nous renvoyons donc le lecteur attentif à l'explication chapitre 4.5.1

5.4.1.3 LES COTISATIONS DE BASE REMORQUEURS

Référence de motorisation puissance moteur extraites de la fiche technique du motoriste.

	Jusqu'à 99 CV montés sur	Plus de 99 CV
Moins de 50 heures	1 300 €	1 650 €
De 50 heures à 100 heures	1 300 €	2 750 €
Plus de 100 heures à 150 heures	1 550 €	3 300 €
Plus de 150 heures	1 550 €	4 400 €

5.4.2 LES COTISATIONS DE BASE TREUIL

La cotisation treuil est fixée à 1 500 € par an.

L'ANEPVV ne prend pas en charge le remplacement des câbles ni de l'accastillage.

5.4.3 LA COTISATION DE FONCTIONNEMENT PRÉVOYANCE (CFP)

Pour assurer le fonctionnement de l'ANEPVV, comme pour la partie accidents, un pourcentage du montant des cotisations de base de chaque exercice est appliqué à toutes les inscriptions en Prévoyance.

Cotisation de fonctionnement	Taux	Assiette de cotisations
Prévoyance	10 %	Cotisation de Base Corrigée

5.5 LA RÉSERVE TECHNIQUE REMORQUEUR (RTR)

5.5.1 GÉNÉRALITÉS

La R.T.R. ne s'applique qu'aux moteurs Lycoming et a pour but de prendre en charge les frais de remplacement des pièces dont la durée de vie est supérieure à l'intervalle entre deux RG (carters et vilebrequins essentiellement). Ceci afin de répartir ces charges entre tous les utilisateurs et éviter une forte majoration à l'association concernée par leur remplacement. Dans le cas d'intervention durant la période de garantie suivant une RG, elle prend également en charge les frais annexes non supportés par ladite garantie. Comparable au fonds de réserve pour les accidents, c'est un compte commun à la collectivité de l'ensemble des associations cotisantes.

5.5.2 MODALITÉS

Le fonds est alimenté par un prélèvement dont le pourcentage de la Cotisation de Base (CBp) est décidé chaque année par le conseil d'administration. Ce taux est actuellement de 9,5 %.

5.6 PAIEMENT DES COTISATIONS

L'inscription des matériels en « Prévoyance » à l'ANEPVV est effective dès que celle-ci en a reçu notification. Le paiement des cotisations est exigible dès réception du relevé d'inscription, dans les conditions qui suivent.

5.6.1 NOUVELLE ASSOCIATION

Pour les associations inscrivant leur matériel pour la première fois, le paiement des cotisations doit être effectué suivant le calendrier ci-après :

- 50 % lors de l'inscription,
- 50 % au plus tard 30 septembre de l'année en cours.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

5.6.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les cotisations sont exigibles à réception de l'appel de cotisation. Cependant les associations ont la possibilité de les verser en trois fois :

- 25 % dans le mois qui suit la réinscription annuelle,
- 35 % avant le 30 juin de l'année en cours,
- 40 % (solde) avant le 30 septembre de l'année en cours.

5.6.3 IMPUTATION À LA FIN DE L'EXERCICE

Le montant des cotisations Prévoyance hors cotisation de fonctionnement et hors cotisation R.T.R. est imputé à l'association en fin d'exercice.

5.7 INSCRIPTION

5.7.1 PREMIÈRE INSCRIPTION

Lors de la toute première inscription par une association, les matériels sont inscrits pour la durée allant de la date d'inscription au 31 décembre de l'année en cours et la cotisation est modulée en fonction de la date de l'inscription (voir le paragraphe suivant).

5.7.2 INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

Tout matériel supplémentaire ne figurant pas sur la liste de réinscription annuelle, inscrit en cours d'année par une association, l'est pour la durée allant de la date d'inscription au 31 décembre de l'année en cours, concernant cotisation de base, RTR et frais de fonctionnement, dans les conditions suivantes :

- | | |
|--|---------------------|
| • inscription en janvier, | cotisation : 100 %, |
| • inscription en février ou mars, | cotisation : 90 %, |
| • inscription en avril, mai ou juin, | cotisation : 80 %, |
| • inscription en juillet ou août, | cotisation : 60 %, |
| • inscription en septembre ou octobre, | cotisation : 40 %, |
| • inscription en novembre, | cotisation : 20 %, |
| • inscription en décembre, | cotisation : 10 %. |

5.7.3 RÉINSCRIPTION ANNUELLE

La réinscription annuelle est programmée au 1^{er} janvier et valable jusqu'au 31 décembre. Dans les mois qui précèdent la réinscription annuelle, l'association est informée par écrit et reçoit une fiche sur laquelle figurent le ou les matériels inscrits. Pour les remorqueurs, il lui appartient de renvoyer la fiche de réinscription dans les délais prévus en précisant dans les cases réservées à cet effet :

- la date de la dernière G.V. cellule,
- le potentiel moteur utilisé (heures effectuées) depuis la dernière R.G. moteur.

Le délai de carence n'a pas d'objet en réinscription si la machine est inscrite de plus d'un an.

5.8 PARTICIPATION PRÉVOYANCE

5.8.1 GÉNÉRALITÉS

L'ANEPVV intervient financièrement au profit des associations dans le cadre des opérations techniques suivantes pour tout matériel inscrit en Prévoyance :

- Grande Visite (GV) cellule, réalisée dans un atelier spécialisé ou un atelier association utilisant du personnel qualifié et agréé pour ces travaux,
- Révision Générale (RG) moteur ou échange standard, réalisé au Centre de Maintenance Principal de l'ENAC de Castelnaudary ou dans un atelier spécialisé agréé par l'ANEPVV,
- fourniture de pièces Rallye dans le cadre de la convention DAHER / ANEPVV,
- Visite Annuelle (VA), sous certaines conditions, réalisée en atelier spécialisé ou en atelier d'association utilisant du personnel qualifié et agréé pour ces travaux,
- Remplacement de pièces importantes ou de parties en dehors des Grandes Visites, sous certaines conditions,
- GV motoplaneur.

5.8.2 RÉALISATION DES TRAVAUX

Le choix des ateliers et fournisseurs est de la responsabilité des associations.

5.8.3 VISITE ANNUELLE

Si ces visites annuelles sont réalisées en atelier spécialisé, l'ANEPVV intervient en fonction de la situation du compte « Prévoyance » de l'association. Les pièces Rallye DAHER peuvent être fournies et prises en charge à 100 %.

Si la ou les visites annuelles sont effectuées dans l'atelier de l'association, seules les pièces Rallye sont prises en charge à 100 %. Pour les autres types d'avions la participation est fonction de la situation du compte

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

« Prévoyance ».

5.8.4 GROSSES PIÈCES REMORQUEUR

Quel que soit le type d'avion, les grosses pièces ou parties déposées hors accidents par mesure de sécurité, sont prises en charge en fonction de la situation du compte « Prévoyance » sur présentation de la facture acquittée.

5.8.5 G.V. CELLULE

Prise en charge à 100 % pour les G.V. effectuées en atelier spécialisé après accord de l'ANEPVV sur devis. Si la G.V. est effectuée dans l'atelier de l'association, les pièces et la note de frais du personnel salarié sont prises en charge à 100 %, dans la limite des temps de références des ateliers commerciaux.

5.9 R.G. MOTEUR REMORQUEUR

Prise en charge à 100 % pour échange standard effectués par :

- le Centre de Maintenance Principal de l'ENAC à Castelnau-dary par l'intermédiaire de l'ANEPVV, dans le cadre de la convention ENAC/FFVP,
- tout atelier référencé par l'ANEPVV.

Les demandes d'échange standard de fin de potentiel devront être adressées à l'ANEPVV avec un préavis d'au moins 6 mois. En cas d'échange résultant d'un accident ou d'un incident technique, la livraison du moteur par le Centre de Maintenance Principal de l'ENAC est fonction de ses disponibilités dans les conditions suivantes :

- prise en charge à 100 % sur présentation de la facture pour les révisions générales ou échanges standard effectués hors Centre Principal de Maintenance de l'ENAC, après accord de l'ANEPVV sur le devis,
- prise en charge partielle en fonction de la situation du compte « Prévoyance », des frais d'atelier pour la dépose et le montage du moteur.

La situation annuelle des avions remorqueurs demandée en début d'année est utile pour programmer les RG. Les demandes d'échange standard devront être adressées à l'ANEPVV le plus tôt possible afin de permettre à l'ENAC Castelnau-dary de répondre aux besoins. Ne pas oublier que l'ensemble des pièces accessoires de l'environnement moteur est disponible à Castelnau-dary sous les mêmes conditions que l'échange d'un bloc-moteur.

Les caisses navette transport moteurs sont fournies gracieusement par l'ENAC.

Les frais de transport sont à la charge du Club ; ils pourront être imputés au compte Prévoyance.

5.10 R.G. MOTEUR PLANEURS MOTORISÉS

Les R.G. des moteurs des motoplaneurs sont prises en charge à 100 % si le planeur motorisé est inscrit en prévoyance depuis 2 ans au moins. Le paiement peut être effectué directement au fournisseur sur présentation de la facture (validée par l'association), et à la demande de l'association. Les frais de dépose et de montage du moteur peuvent être pris en charge partiellement en fonction de la situation du compte « Prévoyance ».

5.11 G.V. PLANEURS ET MOTOPLANEURS

Les factures ou notes de frais sont prises en charge par l'ANEPVV si :

- 100 % si le positif est supérieur ou égal au coût des travaux,
- 80 % si le positif est environ 50 % du coût des travaux,
- 60 % si le positif est environ 25 % du coût des travaux,
- 40 % si le compte est en négatif.

5.11.1 PAIEMENT DES FACTURES

5.11.1.1 PRISE EN CHARGE TOTALE

- Grandes Visites remorqueurs,
- Révision Générale ou échange standard moteurs remorqueurs,
- révision ou échanges standard des moteurs de planeurs motorisés,
- pièces DAHER livrées dans le cadre de la convention DAHER / ANEPVV (sous réserve du respect de la procédure de commande via l'ANEPVV).

Paiement direct par l'ANEPVV aux ateliers et fournisseurs dès réception des factures validées par les associations. Imputation en participation aux comptes Prévoyance des associations concernées.

5.11.1.2 PRISE EN CHARGE PARTIELLE

- Visites Annuelles avions remorqueurs,
- Grosses pièces avions remorqueurs, hors pièces DAHER,
- Travaux de dépose et de montage moteur sur avions remorqueurs ou planeurs motorisés,
- Travaux de réparation des treuils s'ils sont inscrits en « Prévoyance ».

Prise en charge partielle en fonction de la situation du compte Prévoyance, sur présentation des factures acquittées et imputation en participation au compte Prévoyance de l'association.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

5.12 COÛT DES RG MOTEUR

Le coût de R.G. réalisées dans l'atelier de l'ENAC de Castelnaudary ou tout atelier référencé par l'ANEPVV, est facturé forfaitairement :

Coût RG	Imputation au 1er janvier 2026
4 cylindres	37 500 €
4 cylindres DR 400	42 500 €
6 cylindres	54 750 €

Ces prix comprennent la R.G., le changement systématique des cylindres et la révision des principaux éléments concernés. Toutefois des majorations peuvent être appliquées au coût moyen des R.G. si le moteur déposé présente des dégâts particuliers entraînant le remplacement ou la réparation de pièces importantes (carter, vilebrequin). Ces coûts supplémentaires sont pris en charge par la « Réserve Technique Remorqueur » si le moteur présente une utilisation de moins de 2 000 heures au moment de la demande de planification de la RG à l'ANEPVV ; toutefois pour finir une saison, une tolérance de 100 heures maximum pourra être accordée.

Le changement moteur étant réalisé au plus tard lors de l'intersaison suivante. Dans le cas contraire le coût de la RG sera majoré de 10 % débité sur la participation de l'association. Cette majoration pourra être restituée sur la participation de l'association en tout ou partie après inspection détaillée du moteur retourné.

Les éventuelles majorations résiduelles sont imputées au compte « Prévoyance » des associations concernées.

Bien entendu, les associations ont la possibilité de faire entretenir leurs moteurs dans les ateliers agréés de leur choix, mais les coûts ne pourront pas bénéficier des forfaits précités. Dans ce cas le montant total de la participation versée par l'ANEPVV sera imputé sur le compte « Prévoyance » de l'association.

5.13 PIÈCES SOCATA / DAHER DE RALLYE

5.13.1 GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre d'un contrat négocié avec DAHER, l'ANEPVV a pu obtenir des tarifs préférentiels et une procédure qui évite aux associations l'obligation immédiate de paiement des pièces.

Celles-ci sont prises en charge à 100 % par l'ANEPVV et portées en participation au compte « Prévoyance » des associations concernées. Pour bénéficier de ce système, les avions remorqueurs devront être impérativement inscrits en « Prévoyance » et en « Accidents ».

La procédure mise au point doit être strictement appliquée afin d'assurer le bon fonctionnement du système qui est activé sur deux plans.

5.13.2 FONCTIONNEMENT

L'ANEPVV possède actuellement un compte spécial auprès du service support clients chez DAHER – TARBES et dispose de ce fait d'un crédit permanent. En cas de besoin en pièces "Rallye" pour Visites Annuelles (V.A.), Grandes Visites (G.V.) ou Dépannage Urgent (D.U.) les associations concernées adressent à l'ANEPVV par courrier ou par fax, leurs commandes de pièces selon le modèle défini.

L'ANEPVV a négocié avec la société DAHER un accès au catalogue en ligne pour chaque association concernée. Pour être prises en compte les commandes devront impérativement indiquer des références valides dans ce catalogue disponible par le lien :

<https://mytbm.aero/login/accueil.php>

En aucun cas les associations ne doivent adresser leur demande directement à DAHER.

L'accord et le tampon de l'ANEPVV doivent obligatoirement valider le bon de commande.

Seules les commandes d'un montant égal ou supérieur à 300 € ou concernant une seule pièce d'un coût d'au moins 150 € sont prises en considération.

Dès réception et contrôle, L'ANEPVV transmet les commandes à DAHER – TARBES, en mentionnant le niveau d'urgence de livraison.

DAHER expédie les pièces en "port payé" à l'adresse mentionnée sur le bon de commande par l'utilisateur de l'avion concerné.

L'association n'a aucun paiement à effectuer. La facture est envoyée directement par DAHER à l'ANEPVV et le montant est porté en participation au compte « Prévoyance » de l'association qui reçoit copie de la facture pour information.

Ce système est strictement réservé aux avions remorqueurs inscrits.

Toute tricherie ou tromperie, entraînera la radiation de l'association concernée.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

5.13. 3 PIÈCES NEUVES ET D'OCCASION EN STOCK

Pièces neuves :

Un volume important de pièces neuves et d'occasion de "Rallye" pour l'essentiel est stocké au magasin de l'atelier régional de Vinon. Ces pièces dont on trouvera la liste sur le site internet de l'ANEPVV sont à la disposition des associations pour les matériels inscrits en « Prévoyance » et en « Accident » auprès de l'ANEPVV.

L'ensemble des frais de gestion des pièces neuves sera pris en charge par le Fond de Réserve.

www.mytbm.aero

Pièces d'occasion :

Le déstockage de pièces volumineuses n'entraînera pas de frais de secrétariat ou de coût de la pièce.

Seuls les coûts de transfert des pièces volumineuses cédées lors d'un des stockages par l'ANEPVV seront à la charge de l'association demanderesse.

5.13.4 ASSOCIATIONS NON INSCRITES EN PRÉVOYANCE

L'accès aux outils mis en place par l'ANEPVV pour les associations non adhérentes pourra être analysé au cas par cas par le conseil d'administration au regard du seul intérêt des associations adhérentes (vente de pièces en surstock).



6 AIDES REMBOURSABLES AUX ASSOCIATIONS

6.1 GÉNÉRALITÉS

Dans la mesure de ses moyens l'ANEPVV, gestionnaire des fonds confiés par l'ensemble du mouvement vol à voile affilié (Compte Associations), s'efforce d'apporter son soutien financier aux associations adhérentes par la mise à disposition :

- d'aides remboursables à court terme,
- d'aides remboursables à moyen terme pour l'acquisition de matériel vol à voile ou l'amélioration des structures d'accueil.

L'association bénéficiaire reconnaît être informée que cette aide constitue une dette vis à vis des associations adhérentes à l'Anepvv. Cette dernière n'intervenant dans cette opération qu'au titre de représentant de ces dernières.

6.2 AIDES REMBOURSABLES À COURT ET MOYEN TERME

6.2.1 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Plusieurs conditions doivent être réunies afin que l'ANEPVV puisse accéder à la demande d'une association :

- l'association doit être adhérente de l'ANEPVV depuis au moins deux ans,
- l'association doit financer à minima 20 % du projet sur fonds propres,
- le compte de l'association, ou le cumul de ses comptes, doit être en situation positive,
- tous ses matériels vol à voile doivent être inscrits à l'ANEPVV,
- en outre, il est tenu compte de l'endettement de l'association auprès de la FFVP ou d'autres organismes.

Dans tous les cas, l'association doit fournir un dossier téléchargeable sur le site de l'ANEPVV, justifiant la demande et son contexte (politique de l'association, recherche de subventions locales, plan de financement, etc.). La décision d'attribution est prise par le Président et le Trésorier pour les aides sans problème (valeur modeste et situation favorable), par le bureau ou le conseil d'administration dans les cas plus délicats.

6.2.2 MONTANT TAUX ET FRAIS DES AIDES REMBOURSABLES

En principe le montant de l'aide remboursable ne peut pas excéder deux fois la valeur du "positif" global de l'association. L'ANEPVV met à disposition cet argent sans intérêts. Toutefois pour couvrir les frais engendrés par la gestion de ces aides remboursables, l'ANEPVV demande une participation égale à 2,0 % et calculée annuellement sur le capital restant dû.

6.3 LES AIDES REMBOURSABLES À TRÈS COURT TERME

Il s'agit en fait d'avances remboursables dans l'attente du versement d'une subvention ou d'une aide obtenue localement et à rembourser en une seule fois, habituellement dans les 12 mois qui suivent. Dans ce cas, les frais administratifs sont calculés mensuellement au taux de 0,16 % et seront réglés à l'ANEPVV en même temps que le remboursement de l'aide.

La durée maximale de ce type d'aide est fixée à 18 mois.

Dans le cas où le remboursement intégral n'est pas réalisé à cette échéance, sauf accord préalable entre l'association et l'ANEPVV sur une autre modalité, le solde (intérêts inclus) est automatiquement transformé en aide à moyen terme sur 4 ans.

6.4 LES AIDES REMBOURSABLES À MOYEN TERME

La durée des aides à moyen terme peut varier de :

- 2 à 4 ans pour les aides d'investissement de moins de 5 000 €
- 2 à 5 ans pour les aides d'investissement de 5 000 € à 20 000 €
- 3 à 8 ans pour les investissements de plus de 20 000 €
- 4 à 10 ans pour les investissements dans les infrastructures à condition que l'association puisse justifier de la pérennité de sa jouissance de l'infrastructure concernée pendant la durée de l'aide. (AOT ou CODP).

On trouvera ci-après un tableau de calcul des aides remboursables pour une valeur de base de 10 000 € sur 5 ans. À partir de ce schéma standard, il est aisé de calculer le montant des semestrialités correspondant au niveau de l'aide envisagée.

	CALCUL DES FRAIS DE L'AIDE REMBOURSABLE	TABLEAU REMBOURSEMENT DES ECHEANCES
Capital total	10 000€ sur 5 ans	10 000€ sur 5 ans

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

Echéance fin du	Capital remboursé	Capital restant	frais de gestion	Capital remboursé	frais de gestion	montant échéance
1er semestre	1 000,00	9 000,00	100,00	1 000,00	55,00	1 055,00
2ème semestre	1 000,00	8 000,00	90,00	1 000,00	55,00	1 055,00
3ème semestre	1 000,00	7 000,00	80,00	1 000,00	55,00	1 055,00
4ème semestre	1 000,00	6 000,00	70,00	1 000,00	55,00	1 055,00
5ème semestre	1 000,00	5 000,00	60,00	1 000,00	55,00	1 055,00
6ème semestre	1 000,00	4 000,00	50,00	1 000,00	55,00	1 055,00
7ème semestre	1 000,00	3 000,00	40,00	1 000,00	55,00	1 055,00
8ème semestre	1 000,00	2 000,00	30,00	1 000,00	55,00	1 055,00
9ème semestre	1 000,00	1 000,00	20,00	1 000,00	55,00	1 055,00
10ème semestre	1 000,00	0,00	10,00	1 000,00	55,00	1 055,00
Totaux			550,00	10 000,00	550,00	10. 550,00

6.5 CAS PARTICULIERS

Dans certains cas particuliers, une association peut être amenée à solliciter une aide remboursable et ne pas remplir toutes les conditions requises :

- situation négative du ou des comptes,
- situation positive insuffisante du ou des comptes,
- durée insuffisante d'adhésion à l'ANEPVV,
- endettement conséquent auprès de la FFVP.

Le conseil d'administration reste alors l'unique juge après instruction détaillée du dossier.

6.6 ACTIONS SPÉCIALES

Le conseil d'administration de l'ANEPVV peut engager des actions particulières dans l'intérêt des associations. Ces actions peuvent être des achats groupés comme des freins de planeur, des têtes d'attelage, voir des kits moteurs. Ce ne sont là que des exemples du passé.

Toute action permettant aux associations adhérentes de bénéficier de tarifs avantageux pour améliorer la sécurité au sens large du terme et décidées par le conseil d'administration sont éligibles comme « action spéciale ».

7 BONIFICATIONS

7.1 GÉNÉRALITÉS

L'ANEPVV est comme son nom l'indique une association d'entre-aide. Elle ne peut fonctionner correctement que si toutes les associations adhérentes jouent le jeu de la loyauté. Le souhait constant du conseil d'administration est de pouvoir maintenir le taux de cotisation sur le compte « Accidents » au plus bas niveau possible. Mais lorsque les cotisations de certaines associations ne sont pas versées pendant un an, voire deux ans, la gestion de l'ANEPVV est obérée. Si le conseil d'administration peut comprendre les difficultés que peut rencontrer une association, il ne peut pas admettre de voir certains acheter des machines onéreuses alors que les cotisations sont impayées depuis deux ans. Ces remarques, que les représentants du conseil d'administration ont transmises aux responsables des associations ne respectant pas la charte morale de l'ANEPVV ont conduit à créer de petites pénalités afin que chacun retrouve le droit chemin.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

7.2 BONIFICATIONS

Des remboursements de cotisations sont possibles sur décision du conseil d'administration après étude des équilibres recettes dépenses de l'ANEPVV de l'année en cours.

7.3 MAJORATIONS ET PÉNALITÉS

Lorsque les cotisations sont réglées selon les conditions édictées dans le règlement intérieur, l'ANEPVV ne procède à aucune majoration ou minoration.

Par contre, si les cotisations ou les remboursements ne sont pas réglés en respectant le règlement intérieur, alors les pénalités suivantes sont applicables :

Fautes commises

Non-paiement des cotisations selon règles établies ou des échéanciers des remboursements des aides remboursables

Non-paiement de la totalité des cotisations au 1^{er} octobre.

Non-paiement de la totalité des cotisations au 31 décembre ou échéances de remboursement

Pénalités

Les participations accidents et prévoyance sont bloquées jusqu'au paiement des cotisations.

Majoration de 5 % sur les impayés.

Mise en place d'un plan de régularisation concerté et formalisé entre les représentants de l'ANEPVV et l'association

8 DISSOLUTION

8.1 GÉNÉRALITÉS

En cas de dissolution de l'association quelle qu'en soit la cause l'assemblée générale à l'origine de cette procédure statuera en particulier sur les modalités suivantes :

- épuration des comptes associations en position négative,
- solde des aides en cours,
- modalité de répartition entre les associations des éventuels soldes positifs des comptes RTR et Fonds de Réserve.

Pour les aspects non arrêtés en assemblée les commissaires liquidateurs désignés par l'assemblée auront seules compétences sur les modalités de liquidation.



ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

Révisions réglementaires effectuées depuis l'approbation du présent Règlement Intérieur par le Conseil d'Administration en date du 11 mars 2019.

Date	Edition	Article	Libellé	Origine de la modification
10 décembre 2021	Edition 2021-1	1.3	But	CA 10 décembre 2021
		4.8.2	Déclaration d'accident	
		5.2.1	Date de prévoyance prise en charge	
		5.5.2	Modalité RTR	
		5.7.3	Réinscription annuelle	
		5.12	Coût des RG moteur	
10 juin 2022	Edition 2022-1	4.4.6	Réinscription annuelle	CA 10 juin 2022
		4.6.1.2	Possibilités pour les associations déjà membres	
02 décembre 2022	Edition 2022-2	4.5.4	La cotisation de fonctionnement	CA 02 décembre 2022
		4.5.1	La cotisation de base : Fonds de Réserve : Fonds de Réserve Complémentaire	
		5.4.1.3	Fixation des taux de cotisation prévoyance 2023	
		5.12	Coût des RG Moteur	
		6.4	Les aides remboursables à moyen terme	
14 février 2023	Edition 2023-1	1.7.4.1.	Règles de remboursement des frais	C A 14 février 2023
	Edition 2023-1	4.7	Remorque planeur	
17 mars 2023	Edition 2023-2	4.5.4	La cotisation de fonctionnement	C A 17 mars 2023
	Edition 2023-2	5.4.1.3	Les cotisations de base remorqueur	
21 avril 2023	Edition 2023-3	5.9	RG Moteurs	C A 21 avril 2023
	Edition 2023-3	6.1	Aides remboursables aux Associations – Généralités	
	Edition 2023-3	6.4	Les aides remboursables à moyen terme	
08 décembre 2023	Edition 2023-4	1.7.3	Fonctionnement administratif de l'ANEPVV	CA 08 décembre 2023
	Edition 2023-4	4.1.1	Planeurs propriété des particuliers	
	Edition 2023-4	5.12	Coût R.G. moteurs	
25 avril 2024	Édition 2024-1	1.7.3.1	Règle de remboursement des frais	CA 25 avril 2024
		4.7	Remorque planeur	
06 juin 2024	Édition 2024-2	1.7.3.1	Règle de remboursement des frais	CA 06 juin 2024
	Édition 2024-2	4.4.5	Désinscription en cours d'année	
	Édition 2024-2	4.7	Remorque planeur	
12 décembre 2024	Édition 2024-3	1.7.3.1	Règle de remboursement des frais	CA 12 / 12 / 2024
	Édition 2024-3	4.2.4	Catégorie IV	
	Édition 2024-3	4.2.5	Catégorie M	
	Édition 2024-3	4.2.6	Catégorie R	
	Édition 2024-3	4.4.5	Désinscription en cours d'année	
	Édition 2024-3	4.5.1	La cotisation de base : principe	
	Édition 2024-3	4.7	Remorqueur planeur	
	Édition 2024-3	5.12	Coût RG mateur	
12 juin 2025	Edition 2025-1	1.7.3.1	Organisation des votes en AGO et AGE	CA 12/06/2025
	Edition 2025-1	1.7.3.2.	Règle de remboursement des frais	
	Edition 2025-1	4.2.8.	Cas particulier seuil à 30 000 € ou 60 000 €	
	Edition 2025-1	4.2.9.2.	Règle de remboursement des frais	
04/12/2025	Edition 2025-2	Acroymes. LMA		CA 18/09 et 04/12/2025
	Edition 2025-2	1.7.3.2.	Regles de remboursement des frais	
	Edition 2025-2	4.2.	Montants des catégories	
	Edition 2025-2	4.2.2.	Montants des catégories II	
	Edition 2025-2	4.2.3.	Montants des catégories III	
	Edition 2025-2	4.2.4.	Montants des catégories IV	
	Edition 2025-2	4.2.8.	Retrait du § et remplacement par le suivant	
	Edition 2025-2	4.5.1.	Cotisation de base : principes	
	Edition 2025-2	5.12.	Coût RG moteur	
	Edition 2025-2	Annexe	Catégories planeurs et remorqueurs	

Vous retrouverez en rouge dans le texte les modifications intervenues pour l'édition 2025-2

Rédacteurs Daniel PERCIAUX,
Ghislaine FACON





Annexe au Règlement Intérieur de l'Anepvv

Catégories planeurs et remorqueurs

Voir les taux applicables au § 4.2. CATÉGORIES DE MATÉRIELS INSCRITS

Code catégorie	Désignation catégorie	Type matériel
I	Faible valeur	A 60 FAUCONNET
I	Faible valeur	ASK 18
I	Faible valeur	ASW 15
I	Faible valeur	AV 22
I	Faible valeur	AV 22 S
I	Faible valeur	AV 36
I	Faible valeur	AVIA 11 A
I	Faible valeur	AVIA 152
I	Faible valeur	AVIA 22
I	Faible valeur	AVIA XV A
I	Faible valeur	BERGFALKE
I	Faible valeur	BLANIK
I	Faible valeur	BR 900
I	Faible valeur	BR 901
I	Faible valeur	BR 905
I	Faible valeur	BS 1b
I	Faible valeur	C 25 S
I	Faible valeur	C 30 S EDELWEIS
I	Faible valeur	C 38
I	Faible valeur	CASTEL 301
I	Faible valeur	CIRRUS
I	Faible valeur	CM 8
I	Faible valeur	ELFE
I	Faible valeur	EMOUCHET SA 104
I	Faible valeur	H 205 LIBELLE CLUB

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

I	Faible valeur	JP 15
I	Faible valeur	KA 4
I	Faible valeur	KA 6
I	Faible valeur	KA 7
I	Faible valeur	KA 8
I	Faible valeur	KA2B
I	Faible valeur	KBK10
I	Faible valeur	KRANICH
I	Faible valeur	LCA 11 TOPAZE
I	Faible valeur	M 100 MESANGE
I	Faible valeur	M 200 FOHEN
I	Faible valeur	MILAN
I	Faible valeur	MU 13
I	Faible valeur	NORD 1300
I	Faible valeur	NORD 2000
I	Faible valeur	PHOEBUS
I	Faible valeur	PIK 16
I	Faible valeur	PILATUS B 4
I	Faible valeur	SG 38
I	Faible valeur	SLINGBY T21
I	Faible valeur	SP 1
I	Faible valeur	SZD 30 PIRAT
I	Faible valeur	SZD12 MUCHA 100
I	Faible valeur	TCV 03
I	Faible valeur	TST 3 ALP
I	Faible valeur	WA 20/22
I	Faible valeur	WA 21
I	Faible valeur	WA 26/28
I	Faible valeur	WA 30
I	Faible valeur	ZUGVOGEL
II	Ecole et entraînement	ASK 13
II	Ecole et entraînement	ASK 23
II	Ecole et entraînement	ASW 17
II	Ecole et entraînement	ASW 19

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

II	Ecole et entraînement	AUTRE CAT 2
II	Ecole et entraînement	AV 451
II	Ecole et entraînement	BR 904
II	Ecole et entraînement	C 800
II	Ecole et entraînement	CB 15 CRYSTAL
II	Ecole et entraînement	DG 200
II	Ecole et entraînement	DG 300
II	Ecole et entraînement	G 102 ASTIR
II	Ecole et entraînement	H 101 SALTO
II	Ecole et entraînement	H 201 LIBELLE STANDARD
II	Ecole et entraînement	H 303 MOSQ
II	Ecole et entraînement	H 304
II	Ecole et entraînement	IS 28
II	Ecole et entraînement	J 300
II	Ecole et entraînement	LAK 12
II	Ecole et entraînement	LS 1
II	Ecole et entraînement	LS 3
II	Ecole et entraînement	MININIMBUS
II	Ecole et entraînement	NIMBUS 2
II	Ecole et entraînement	PIK 20
II	Ecole et entraînement	PIWI 5
II	Ecole et entraînement	RF 5
II	Ecole et entraînement	RF5
II	Ecole et entraînement	SIRIUS
II	Ecole et entraînement	SZD 50
II	Ecole et entraînement	C 101 PEGASE
II	Ecole et entraînement	CIRRUS XXX
II	Ecole et entraînement	H 206 HORNET
II	Ecole et entraînement	SPEED ASTIR XXX
II	Ecole et entraînement	SZD 48 JANTAR
II	Confirmés	A 21S CALIF
II	Confirmés	ASW 20
III	Confirmés	ASW 24
III	Confirmés	C 201 MARIANNE

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

III	Confirmés	DG 600
III	Confirmés	DISCUS
III	Confirmés	G 103 TWIN
III	Confirmés	G 109
III	Confirmés	JANUS A/B
III	Confirmés	LS 4
III	Confirmés	LS 6
III	Confirmés	LS 7
III	Confirmés	PIWI 6
III	Confirmés	SF 34 ALLIANCE
III	Confirmés	SZD 51/55
III	Confirmés	TWIN ASTIR XXX
IV	Performance	ARCUS
IV	Performance	AS 33 ES
IV	Performance	ASG29
IV	Performance	ASG32
IV	Performance	ASH 25
IV	Performance	ASH 26
IV	Performance	ASK 21
IV	Performance	ASW 22
IV	Performance	ASW 27
IV	Performance	ASW 28
IV	Performance	DG 1000
IV	Performance	DG 500
IV	Performance	DG 800
IV	Performance	DG 808 S
IV	Performance	DISCUS 2
IV	Performance	DUO DISCUS
IV	Performance	FOX
IV	Performance	JANUS C
IV	Performance	JS 1
IV	Performance	JS 3
IV	Performance	LAK 17
IV	Performance	LAK 19

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

IV	Performance	LS 8
IV	Performance	NIMBUS 3
IV	Performance	NIMBUS 3 D
IV	Performance	NIMBUS 4
IV	Performance	NIMBUS 4 D
IV	Performance	SWIFT
IV	Performance	SZD 54
IV	Performance	VENTUS
IV	Performance	VENTUS 2
IV	Performance	VENTUS 3
IV	ULM, avions, ...	ATL ROBIN
IV	ULM, avions, ...	PIPER
M	Planeurs motorisés	AMT 200
M	Planeurs motorisés	ANTARES
M	Planeurs motorisés	ARCUS M/T
M	Planeurs motorisés	ASH 25 M
M	Planeurs motorisés	ASH 26 M
M	Planeurs motorisés	ASH 31 MI
M	Planeurs motorisés	ASK 21 M
M	Planeurs motorisés	ASW 20 M
M	Planeurs motorisés	AUTRES MOTO
M	Planeurs motorisés	AV 45
M	Planeurs motorisés	DG 400
M	Planeurs motorisés	DG 500 M
M	Planeurs motorisés	DG 808 B/C
M	Planeurs motorisés	DISCUS M
M	Planeurs motorisés	DUO DISCUS T
M	Planeurs motorisés	EB 28
M	Planeurs motorisés	G103 Motorisé
M	Planeurs motorisés	H 36 DIMONA
M	Planeurs motorisés	JANUS M/T
M	Planeurs motorisés	NIMBUS 4 D T
M	Planeurs motorisés	NIMBUS 4D M
M	Planeurs motorisés	SF 25

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

M	Planeurs motorisés	SF 28
M	Planeurs motorisés	STEMME
M	Planeurs motorisés	ULM ALBASTAR A 1
M	Planeurs motorisés	ULM APIS 2
M	Planeurs motorisés	ULM APIS M
M	Planeurs motorisés	ULM LAMBADA
M	Planeurs motorisés	ULM SILENT
M	Planeurs motorisés	ULM SILENT 2
M	Planeurs motorisés	ULM SILENT IN
M	Planeurs motorisés	ULM SINUS
M	Planeurs motorisés	ULM TAURUS
M	Planeurs motorisés	ULM TEST 10M
M	Planeurs motorisés	ULM TEST 8 ALPIN DM
M	Planeurs motorisés	VENTUS TURBO
M	Planeurs motorisés	RF 9/10
R	Remorqueurs	ACBA MIDOUR
R	Remorqueurs	AK 2 R
R	Remorqueurs	BERYL P 70
R	Remorqueurs	D 140/103
R	Remorqueurs	DID AH 01
R	Remorqueurs	DR 300
R	Remorqueurs	DR 400
R	Remorqueurs	H 36 DIMONA R
R	Remorqueurs	HERCULE 4
R	Remorqueurs	HUSKY A
R	Remorqueurs	JCL-01
R	Remorqueurs	JODEL D103L
R	Remorqueurs	MAULE M4
R	Remorqueurs	MCR M 100
R	Remorqueurs	MCR R180
R	Remorqueurs	MS 180/893
R	Remorqueurs	MS 235
R	Remorqueurs	PA 25/35 PAWNEE
R	Remorqueurs	R 180 XXX

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

R	Remorqueurs	ULM AK 3 R
R	Remorqueurs	ULM C42 IKARUS
R	Remorqueurs	ULM DYNAMIC WT9
R	Remorqueurs	ULM EUROFOX
R	Remorqueurs	ULM FK 9
R	Remorqueurs	ULM G1 SPYL R
R	Remorqueurs	ULM MCR 01 ULC
R	Remorqueurs	ULM PHOENIX
R	Remorqueurs	ULM SENSATION
R	Remorqueurs	ULM TETRAS
R	Remorqueurs	ULM VIPER SD4
R	Remorqueurs	ULM VL3 B
R	Remorqueurs	VION 180
T	Treuil	TREUIL
T	Treuil	TREUIL TOST

